



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 29 Juin 2006

Membres présents : Président : M. REBSAMEN
Secrétaires : M. CLAUDET
MM. ALLAERT - BACHELARD - BARBEY - M. BELLEVILLE - BERNARD -
BERTELOOT - Mmes BESSIS - BIOT - MM. BOUHELIER - BOURNY - BRIOT -
BRUYERE - CHAPUIS - CHEVIGNY - Mme COLOMBET - M. DANIERE -
Mme DARCIAUX - M. DELATTE - Mme DELEBARRE - MM. DESVIGNES -
DETANG - DOUHAIT - DUBOIS - Mme DURNERIN - M. ESMONIN -
Mme FLAMENT - MM. FOUILLOT - GERVAIS - G. GILLOT - GONDELLIER -
Mme HERVIEU - MM. HESSE - IZIMER - JOLY - JULIEN - LABORIER -
LAURENT - LECHAPT - Mmes LEMOUZY - MANSAT - MM. MARTIN -
MASSON - MOREAU - NOWOTNY - OBRIOT - PARIS - PERRIN - PETITJEAN -
PINON - Mme POPARD - MM. PRIBETICH - RETY - Mme ROY - MM. SAUNIE -
SOUMIER

Membres absents :

M. AUDARD (pouvoir M. ESMONIN) - Mme AVENA (Pouvoir à Mme ROY) - M.
BEKTHAOUI - Mmes BERNARD (pouvoir à M. BERTELOOT) - BLIGNY - MM.
BRENOT (Pouvoir M. PERRIN) - CARBONNEL (Pouvoir à M. MOREAU) - DODET
(Pouvoir à M. DELATTE) - DUPIRE - ETIEVANT (Pouvoir à Mme DARCIAUX) -
FOUCHERES (Pouvoir à M. CHAPUIS) - Mme GARRET-RICHARD (Pouvoir à M.
MARTIN) - M. J.P GILLOT (Pouvoir à Mme POPARD) - M. MARCHAND -
Melle MASLOUHI - Mme MASSU (Pouvoir à M. NOWOTNY) - MM. MILLOT
(Pouvoir à M. DANIERE) - MAGLICA (Pouvoir à M. G. GILLOT) - MENUT
(Pouvoir à M. PARIS) - NUDANT (Pouvoir à M. BRIOT) - PILLIEN (Pouvoir à M.
OBRIOT) - ROIZOT (Pouvoir à M. BARBEY) - Mme TENENBAUM

OBJET : HABITAT ET LOGEMENT - Accueil des gens du voyage - Adoption de la tarification pour l'aire de la Cité des Peupliers et l'ensemble des équipements communautaires et approbation des nouveaux règlements intérieurs

Dans la perspective de la réouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage « la Cité des Peupliers », sise Rue Django Reinhardt à Dijon, après sa réhabilitation complète, il est proposé d'une part, d'établir un règlement intérieur, dont le projet est annexé à la présente délibération, commun à cette aire et à celle dite « les Quatre Poiriers » située à Chevigny-Saint-Sauveur et, d'autre part, d'actualiser, pour ces deux aires, les montants de facturation des fluides (eau, électricité) ainsi que le montant de la caution; la redevance de stationnement restant inchangée.

Ainsi, en cohérence avec les montants pratiqués sur les équipements d'accueil à l'échelle nationale et en considération des prix coûtants des fluides, les tarifs de stationnement sont établis comme suit :

Aires de la « Cité des Peupliers »(Dijon) et des « Quatre Poiriers » (Chevigny-saint-Sauveur)

Caution : 75 €/ famille

Redevance de stationnement :

- 2€/ nuitée,

Taxes électricité : 0,17 €/ KWh consommé

Taxes eau :

- 2,89 €/ m³ consommé pour l'aire des « Quatre Poiriers » située à Chevigny-saint-Sauveur,

- 3,20 €/ m³ consommé pour l'aire de la « Cité des Peupliers » située à Dijon.

La tarification spécifique, en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans et dont les ressources ne dépassent pas les minima sociaux, repose sur un forfait de redevance de stationnement établi à 5,46 € pour la semaine complète (7 nuitées consécutives), auquel s'ajoutent les charges de fluides consommés.

Ces tarifs entreront en vigueur, sur les deux aires, dès l'ouverture de la Cité des Peupliers.

Pour mémoire, sont rappelés les tarifs 2006 applicables aux autres aires :

Aire de Marsannay-la-Côte :

Caution : 50 €/famille

Forfait droits de stationnement (redevance + charges liées aux fluides) :

- 2,5 €/nuitée (15 €/semaine).

Aire de Grand Passage Boulevard Petitjean à Dijon :

Caution : 150 € par groupe.

Forfait droits de stationnement (redevance + charges liées aux fluides) :

- 3 €/ jour/famille (16 €/semaine/famille) pendant les 15 premiers jours

- 3,5 €/jour/famille (24 €/semaine/famille) au delà de 15 jours.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'aire de Grand Passage, destinée à accueillir des groupes lors des rassemblements estivaux culturels ou familiaux, il est proposé d'établir un règlement intérieur spécifique, ainsi qu'un modèle de convention d'occupation des lieux à intervenir entre le Grand Dijon et le responsable du groupe.

Vu l'avis de la commission,

**LE CONSEIL,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- **D'approuver** le règlement intérieur des aires de la Cité des Peupliers (Dijon) et des Quatre Poiriers (Chevigny-Saint-Sauveur), tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'approuver** la tarification concernant les séjours sur les aires d'accueil dites « Cité des Peupliers » à Dijon et « Les Quatre Poiriers » à Chevigny-saint-Sauveur ainsi que les modalités de paiement définies dans le règlement intérieur,
- **De dire** que ces nouvelles dispositions prennent effet à compter la date de réouverture de l'aire de la Cité des Peupliers,
- **De dire** que les recettes correspondantes seront perçues, auprès des usagers des aires d'accueil, pour le compte de la Communauté d'agglomération, par le gestionnaire désigné par elle ;
- **D'approuver** le règlement intérieur de l'aire de Grand Passage et la convention d'occupation des lieux, tels qu'annexés à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de ces décisions.

Pour extrait conforme,
Le Président



Publié le **30 JUIN 2006**
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 5 JUIL. 2006





VU pour être annexé à délibération

du Conseil du : 29.06.06

DIJON, le : 5.07.06

LE PRÉSIDENT,

Nicolas Ri...

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

- 5 JUL. 2006 -

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA CITE DES PEUPLIERS ET

DE L'AIRE DES QUATRE POIRIERS



I. Conditions générales :

1. Le présent règlement s'applique sur l'aire d'accueil des Quatre Poiriers, située sur le territoire de la Commune de Chevigny-Saint-Sauveur, d'une capacité d'accueil de 12 emplacements (24 places) et sur l'aire de la Cité des Peupliers, située sur le territoire de la Commune de Dijon, rue Django Reinhardt, pour une capacité de 25 emplacements (50 places).
 2. A l'intérieur des aires, la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h et ne doit pas mettre en danger la vie des usagers.
 3. Les aires sont ouvertes (12) douze mois par an. Toutefois, le Grand Dijon se réserve le droit de fermer les équipements en cas de besoin. Dans ce cas, les usagers seront prévenus par voie d'affiche au moins 15 jours à l'avance.
 4. Le Grand Dijon ou le gestionnaire de l'équipement ne peuvent être tenus responsables en cas de vols ou de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.
 5. Le gestionnaire vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement des aires. Tout manquement au présent règlement intérieur sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter l'équipement dès notification de ce retrait ; l'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire.
 6. Un exemplaire du présent règlement intérieur est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur les aires de stationnement, qui devra en accepter expressément les dispositions par l'apposition de sa signature au bas du document.
- Le présent règlement est, en outre, affiché sur le panneau extérieur du local de gardiennage.

II. Conditions d'accès et de séjour sur les aires :

1. Formalités d'accès et de départ :

Les aires de stationnement sont réservées aux gens du voyage.

L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation. Cette autorisation est délivrée par le gardien, sous la responsabilité du gestionnaire missionné par la Communauté de l'agglomération dijonnaise. Elle est délivrée dans la limite des places disponibles et soumises aux conditions suivantes :

- posséder un carnet ou livret de circulation,
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche - article 1er du décret 72/37 du 11 janvier 1972-,
- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur les aires d'accueil du Grand Dijon,
- ne pas avoir provoqué des troubles sur les aires de l'agglomération ou à leurs abords,
- ne pas avoir détérioré des biens mis à disposition ou nécessaires au bon fonctionnement des aires.

2. Modalités d'accès et de départ :

Les admissions et les départs se font tous les jours de 8 h 30 à 12 h 30 du lundi au samedi. En cas d'absence de l'agent d'accueil sur l'aire, un numéro d'astreinte est affiché à l'entrée.

L'accès aux aires est subordonné à :

- la prise de connaissance et l'acceptation du règlement intérieur comme indiqué en I,
- l'établissement d'une fiche d'état des lieux, relative à l'emplacement attribué qui sera contre-signée par le chef de famille, à l'entrée et à la sortie de l'emplacement,
- la présentation du livret de circulation et la copie de la carte grise,
- le versement de la caution qui sera restituée, le cas échéant, lorsque les occupants libéreront leur emplacement en parfait état de propreté, sans dégradation ni dette.
- le paiement d'avance d'une semaine de stationnement sur l'emplacement,
- le paiement d'avance d'une semaine de consommation estimée des fluides eau et électricité.

Le montant du droit de stationnement et du coût des fluides font l'objet d'une délibération du Conseil de l'agglomération dijonnaise. Ceux-ci font l'objet d'un affichage à l'entrée de l'aire d'accueil.

3. Conditions de séjour :

- Chaque emplacement mis à disposition, d'une superficie de 150 m², est occupé par une famille, en sachant que ne peuvent être acceptées sur un même emplacement que deux caravanes au maximum (la caravane principale d'habitation et la caravane des enfants ou des ascendants), avec éventuellement une petite caravane pour la cuisine.
- La durée de stationnement autorisée est de trois (3) mois consécutifs. Le délai de carence est de (1) un mois pour un éventuel second séjour. Des dérogations peuvent être accordées par le Grand Dijon pour des motifs précis (scolarisation des enfants en priorité) sur demande écrite des usagers et à l'appui de justificatifs.
- Le stationnement est conditionné au paiement de la redevance et de la consommation des fluides.

III. Responsabilités des voyageurs :

- Les installations et les espaces vert sont mis à disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité selon leurs besoins.
- La responsabilité civile et pénale des usagers sera engagée en cas de détérioration de matériel, bâtiments et végétaux.
- Les parents sont civilement responsables de leurs enfants.
- Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.
- Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.
- Chaque famille admise sur les aires devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué. Aucun changement ne pourra intervenir sans autorisation préalable du gestionnaire.
- Chaque emplacement devra être maintenu propre et en état de fonctionner par ses occupants. Tout équipement ne doit être utilisé que pour sa fonction d'origine. Toute dégradation fera l'objet d'un procès verbal et sera facturée aux occupants.
- Toute installation fixe ou construction par les usagers est interdite.
- Le brûlage est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage. Les travaux de déferrage sont interdits.
- Est interdit également le rejet des eaux polluées et des huiles usagées dans le réseau d'eaux pluviales et usées.
- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs mis à disposition. Les dépôts de tous autres déchets (branches, épaves diverses, ferraille, matières dangereuses : essence, produit chimique, acides, solvants) sont interdits.
- Les animaux domestiques sont tolérés à la condition qu'ils n'occasionnent aucune gêne aux autres occupants et ne présentent pas un comportement nuisible ou dangereux.

Je soussigné,

- reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur applicable à l'aire d'accueil des « Quatre Poiriers » et à l'aire de « la Cité des Peupliers »,
- m'engage à respecter l'intégralité des dispositions énoncées,
- m'engage à rembourser le coût des réparations des biens dégradés par moi-même ou toute autre personne sous ma responsabilité et tout animal sous ma garde,
- reconnais avoir été informé de ce que tout manquement au règlement intérieur peut entraîner mon expulsion, voire une interdiction de séjourner sur les aires du Grand Dijon,
- reconnais avoir été avisé que cet engagement pourra, le cas échéant, être produit dans le cadre de toute procédure qui serait engagée à mon encontre.

Fait à
le

Signature,



ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

I. Conditions générales :

1. Le présent règlement s'applique sur l'aire de Grand Passage, située Boulevard Petitjean à Dijon.
2. L'aire peut accueillir 100 caravanes et est équipée de branchements d'eau et d'électricité.
3. L'aire est ouverte de mai à septembre.
4. Le Grand Dijon ou le gestionnaire de l'équipement ne peuvent être tenus responsables en cas de vols ou de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.
5. Le gestionnaire vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement de l'aire. Tout manquement au présent règlement sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter l'aire dès notification de ce retrait. L'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire.
6. Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l'aire de stationnement, qui devra en accepter expressément les dispositions par la signature d'une convention d'occupation des lieux.

II. Gestion de l'équipement :

La gestion de l'aire de Grand Passage est confiée par la Communauté de l'agglomération à

III. Conditions d'accès et de séjour sur l'aire :

1. Formalités d'accès et de départ :

L'aire de stationnement est réservée aux groupes. L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation. Cette autorisation est délivrée par le gardien sous la responsabilité du gestionnaire missionné par la Communauté de l'agglomération dijonnaise. Elle est délivrée dans la limite des places disponibles et soumises aux conditions suivantes :

- posséder un carnet ou livret de circulation,
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche - article 1er du décret 72/37 du 11 janvier 1972-,
- avoir satisfait aux obligations légales et d'assurances concernant l'accueil éventuel d'un public sous un chapiteau.

2. Modalités d'accès et de départ :

Les admissions et les départs se font uniquement en présence de l'agent d'accueil tous les jours de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h du lundi au samedi.

L'accès à l'aire est subordonné à :

- la prise de connaissance et l'acceptation du règlement intérieur,
- la signature de la convention d'occupation,
- la présentation des livrets de circulation et des cartes grises,
- au versement de la caution qui sera restituée, le cas échéant, lorsque les occupants libéreront leur emplacement en parfait état de propreté, sans dégradation ni dette.
- au paiement d'avance d'une semaine de stationnement sur l'emplacement,

Le montant de la redevance de stationnement et de facturation des fluides font l'objet d'une délibération du Conseil de l'agglomération dijonnaise. Les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée de l'aire.

3. Conditions de stationnement

- La durée de stationnement autorisée est de 15 jours consécutifs. Exceptionnellement, elle peut être prolongée de 7 jours supplémentaires ; en conséquence, l'emplacement doit être libéré par les occupants à l'issue de la période déterminée par la convention d'occupation.
- Le stationnement est conditionné au paiement du forfait hebdomadaire (redevance et fluides).

IV. Responsabilités des voyageurs :

- Les installations et les espaces verts sont mis à disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité selon leurs besoins.
- La responsabilité civile et pénale des usagers sera engagée en cas de détérioration de matériel, bâtiments, végétaux.
- Les parents sont civilement responsables de leurs enfants.
- Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.
- Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.
- Chaque famille admise sur l'aire devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué. Aucun changement ne pourra intervenir sans autorisation préalable du gestionnaire.
- Chaque emplacement devra être maintenu propre et en état de fonctionner par ses occupants. Tout équipement ne doit être utilisé que pour sa fonction d'origine. Toute dégradation fera l'objet d'un procès verbal et sera facturée aux occupants.
- Toute installation fixe ou construction par les Voyageurs est interdite.
- Le brûlage est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage. Les travaux de déferrage sont interdits.
- Est interdit également, le rejet des eaux polluées et des huiles usagées dans le réseau d'eaux pluviales et usées.
- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs mis à dispositions. Les dépôts de tous autres déchets (branches, épaves diverses, ferraille, matières dangereuses : essence, produit chimique, acides, solvants) sont interdits.
- Les animaux domestiques sont tolérés à la condition qu'ils n'occasionnent aucune gêne aux autres occupants et ne présentent pas un comportement nuisible ou dangereux.



**CONVENTION
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
SUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE
POUR RASSEMBLEMENTS CULTUELS ET FAMILIAUX**

ENTRE

La Communauté de l'agglomération dijonnaise appelée « Grand Dijon »,
d'une part,

ET,

d'autre part,

Monsieur....., responsable du groupe.

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'aire de Grand Passage du Grand Dijon en vue de permettre son utilisation occasionnelle lors de rassemblements culturels ou familiaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - Objet de la convention

Sur un équipement du Grand Dijon, situé Boulevard PetitJean à Dijon et géré par la société.....,

Le stationnement des véhicules et caravanes faisant partie du groupe placé sous la responsabilité de :

.....
.....

est autorisé pour une période de.....jours,
soit du au inclus.

Article II - Obligations des utilisateurs

1. Les utilisateurs déclarent prendre les lieux dans un état compatible avec les commodités de circulation et de stationnement. A cet égard, les utilisateurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à le restituer dans l'état initial.
2. Les utilisateurs s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'aire de Grand Passage.
3. Les utilisateurs s'engagent à verser les redevances de stationnement et la caution aux tarifs en vigueur au gestionnaire de l'aire missionné par le Grand Dijon.

Article III - Enlèvement des ordures ménagères

Le service d'enlèvement des ordures ménagères est assuré par le prestataire de la Communauté du Grand Dijon tous les jours. Dix bacs à déchets de 340 litres sont mis à disposition.

Article IV - Conditions de prise de possession du terrain

Le Président du Grand Dijon devra être averti par le responsable du groupe dans un délai minimum d'un mois avant l'installation afin de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon accueil des utilisateurs, sous réserve de la disponibilité de l'aire.

Article V - Responsabilités des utilisateurs

Les utilisateurs sont responsables de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de leur présence et de leurs activités.

Les utilisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les activités du groupe n'occasionnent ni gêne ni trouble de voisinage et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public.

Fait à, le

Pour le Groupe ,
Le Représentant,
Lu et approuvé,

Pour le Grand Dijon,
Le Président,

